

Réunion du Conseil Municipal de Saint Joseph de Rivière (Isère)

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023

Le 03 juillet 2023 à 20 heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marylène Guijarro, Maire.

- Date de la convocation 27 juin 2023
- Nombre de conseillers en exercice 15
- Nombre de conseillers présents 11
- Nombre de conseillers représentés 3

PRESENTS : BENEZETH Michel, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre-Henri,

ABSENT : SIRAND-PUGNET Emmanuel

POUVOIRS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle donne pouvoir à MACHON Martine, MAIRE Steve donne pouvoir à GUIJARRO Marylène, SUCHIER Nicolas donne pouvoir à ROUZAUD Françoise

SECRETAIRE : SCHERRER Pierre-Henri

Ouverture de la séance à 20h par Madame le Maire.

Désignation du secrétaire de séance : Pierre-Henri SCHERRER.

Ordre du jour de la séance

- Procès-verbal de la séance du 09 juin 2023
- Délibérations :
 - Contrat de prestation de restauration collective – restaurant Forcella,
 - Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire pour le groupe scolaire « Claude Degasperi,
 - Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire pour le groupe scolaire « Claude Degasperi »,
 - Régularisation foncière au lieudit Saint-Robert à Saint-Joseph de Rivière entre monsieur Benoît Francillon, madame Léa Pascucci et la commune,
 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, droit d'adoption au 1^{er} janvier 2024

Procès-verbal de la séance du 09 juin 2023

Le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents, soit par 14 voix.

Compte rendu des délibérations

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 03 juillet, à 20 heures,
En exercice : 15	le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE
Présents : 11	s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de
Votants : 14	Marylène GUIJARRO, Maire.
	Date de la convocation : le 27 juin 2023

PRESENTS : BENEZETH Michel, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre-Henri,

ABSENT : SIRAND-PUGNET Emmanuel

POUVOIRS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle donne pouvoir à MACHON Martine, MAIRE Steve donne pouvoir à GUIJARRO Marylène, SUCHIER Nicolas donne pouvoir à ROUZAUD Françoise

SECRETAIRE : SCHERRER Pierre-Henri

1- DÉLIBÉRATION N°34/2023

CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION COLLECTIVE – RESTAURANT FORCELLA.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L230-5 et D230-25 ;

Vu la loi EGALIM 2 du 19 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu le contrat présenté ;

considérant qu'il est nécessaire de contractualiser la prestation de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal,

considérant les échanges entre le prestataire et les élus,

Par 13 voix POUR et une ABSTENTION (Alexandra KRAUT)

- **décide** que cette prestation de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal est confié à la société Restaurant Forcella, représentée par Monsieur Jean-Frank Forcella, à Saint-Joseph-de-Rivière, qui propose le tarif repas enfant suivant : 5.20 € TTC ;

- **précise** que le contrat est prévu pour la période scolaire 2023-2024,

- **autorise** le Maire à signer tous les documents afférents,

- **dit** que les crédits sont inscrits au budget communal.

2- DÉLIBÉRATION N°35/2023

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI »

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, du 14 avril 1995 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L212-4 et L212-5 ;

Vu la délibération n°59/2017 du 12 décembre 2017, modifiée, approuvant le règlement intérieur de la restauration scolaire pour le groupe scolaire « Claude DEGASPERI » ;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter des précisions sur différents points du règlement intérieur pour améliorer le fonctionnement de la restauration scolaire,

décide à l'unanimité :

d'approuver la modification du règlement intérieur du restaurant scolaire annexé à la présente délibération à effet du 1^{er} septembre 2023.

Arrivée de Emmanuel Sirand-Pugnet à 20h30.

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 03 juillet 2023, à 20 heures,
En exercice : 15	le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE
Présents : 12	s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de
Votants : 15	Marylène GUIJARRO, Maire.
	Date de la convocation : le 27 juin 2023.

PRESENTS : BENEZETH Michel, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre-Henri, SIRAND-PUGNET Emmanuel,
POUVOIRS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle donne pouvoir à MACHON Martine, MAIRE Steve donne pouvoir à GUIJARRO Marylène, SUCHIER Nicolas donne pouvoir à ROUZAUD Françoise
SECRETAIRE : SCHERRER Pierre-Henri

3- DÉLIBÉRATION N°36/2023

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L212-4 et L212-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

considérant que des modifications sont apportées au règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire et notamment sur le point :

- les inscriptions hors services « complice » au niveau du paragraphe E- Tarification de l'accueil périscolaire,

considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération N° 57/2022 du 19 décembre 2022,

considérant qu'il convient d'approuver le nouveau règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire aux usagers du groupe scolaire « Claude DEGASPERI » à compter du 1^{er} septembre 2023,

décide à l'unanimité d'approuver le règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire annexé à la présente délibération.

4- DÉLIBÉRATION N°37/2023

RÉGULARISATION FONCIÈRE AU LIEUDIT SAINT-ROBERT À SAINT-JOSEPH DE RIVIERE ENTRE MONSIEUR BENOÎT FRANCILLON, MADAME LÉA PASCUCCI ET LA COMMUNE.

Vu la délibération N°1/2013 concernant la régularisation foncière au lieudit Saint-Robert du 21 janvier 2013 ;

Vu la délibération N°22/2021 concernant l'abrogation partielle de la délibération N°1/2013 du 19 juillet 2021 ;

Considérant qu'après attache auprès des notaires des deux parties, les justificatifs de propriété présentés par les Consorts FRANCILLON ne sont pas suffisants pour prouver que la parcelle N°ZB 163 est leur propriété, cette dernière reste la propriété de la commune de Saint Joseph de Rivière ;

Considérant dès lors, que ladite parcelle doit être cédée à titre onéreux aux propriétaires ;

Considérant que la maison au droit de la parcelle N° ZB 163 a été vendue par Madame Marie-Josephe FRANCILLON à son neveu Monsieur Benoît FRANCILLON, né le 17 octobre 1989 et sa compagne Madame Léa PASCUCCI née le 20 juillet 1993 ;

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité décide :

- de vendre cette parcelle à Monsieur Benoît FRANCILLON et Madame Léa PASCUCCI,

- que le prix de cession de la parcelle reste identique à celui proposé lors de la première délibération, **soit 415 euros**. (83m² *5 euros / m²),

- que cette attribution devient effective au jour de la signature de l'acte authentique. Me RICHY, notaire à SAINT-LAURENT DU PONT, intervient pour le compte de la commune.

- d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

5- DÉLIBÉRATION N°38/2023

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57, DROIT D'ADOPTION AU 1^{ER} JANVIER 2024

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 mai 2023 ;

Décide à l'unanimité :

-d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Saint Joseph de Rivière, à compter du 1er janvier 2024. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

- d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La séance est levée à 20h46.

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité en séance du 12 octobre 2023.